

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 mars 2025

**LUTTER CONTRE LES FERMETURES ABUSIVES DE COMPTES BANCAIRES - (N° 1025)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 14

présenté par

Mme Duby-Muller, Mme Corneloup, M. Gosselin, M. Fabrice Brun, M. Juvin et M. Boucard

**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi cet article :

« Le code monétaire et financier est ainsi modifié :

« 1° Après la première phrase du troisième alinéa du V de l'article L. 312-1-1, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fournit gratuitement au client le motif de cette résiliation lorsque celui-ci en fait la demande expresse et si la résiliation est liée à l'absence d'informations relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mentionnées à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du présent code. » ;

« 2° Après la première phrase du dernier alinéa du V de l'article L. 314-13 du code monétaire et financier, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Il fournit gratuitement au client le motif de cette résiliation lorsque celui-ci en fait la demande expresse et si la résiliation est liée à l'absence d'informations relatives aux obligations de vigilance à l'égard de la clientèle mentionnées à la section 3 du chapitre I<sup>er</sup> du titre VI du livre V du présent code. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement poursuit plusieurs objectifs :

- Elargir le dispositif aux établissements de paiement, seuls les établissements de crédit étant visés dans la proposition de loi votée par le Sénat ;
- Clarifier la rédaction sur l'obligation de justification de fermetures de comptes à la demande du client, afin de la rendre compatible avec la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Supprimer les dispositions introduites au Sénat qui contreviennent au droit des contrats.